

Un conflit pour l'eau en Valais Le procès des eaux du Louché (1863-1870)

Antoine LUGON

Après avoir évoqué le silence des bois, la fraîcheur des ruisseaux et des pâturages, un set de table gracieusement mis à la disposition des hôtes par l'office du tourisme de Grône-Loye proclame :

«Le val de Réchy, réserve naturelle, paradis de la faune et d'une abondante flore, est le lieu rêvé de ceux qui veulent oublier l'agitation des villes.»

L'agitation, nous l'allons voir, n'est pas le monopole exclusif des villes. De 1863 à 1870, le haut vallon de Réchy et les eaux du Louché, petit lac, comme son nom l'indique¹, situé dans sa partie supérieure, ont suscité une grande agitation juridique et laissé de grosses liasses de documents dans les archives des communes de Vernamiège et de Grône.

L'altitude de ce petit lac, 2567 m, attira l'attention des gens de Vernamiège. Ils virent que le col de Cou, par lequel on pouvait rejoindre le haut de leur territoire, était à 2528 m, soit une quarantaine de mètres plus bas que le niveau du lac et qu'il serait donc possible, par un bisse, d'y conduire une bonne part des eaux de la partie supérieure du vallon pour irriguer leurs terres.

Le 17 juillet 1863, le *Bulletin officiel du canton du Valais* publie un avis du Département de l'intérieur selon lequel «le conseil de la Commune de Vernamièze sollicite du Conseil d'Etat l'autorisation d'établir un aqueduc pour l'irrigation des propriétés de cette commune, dérivant les eaux du lac Luet [coquille pour Lucet] situé sur la montagne de Lar du Zamp, territoire de Nax. Cet aqueduc traversera la montagne du Zoiret [probablement aussi une coquille pour Loiret, CN: La Louère] sur la commune de Mase. Les opposants à cette entreprise sont invités à faire inscrire à la Chancellerie d'Etat, dans le terme de six semaines, expirant le 1er septembre prochain, leur opposition motivée.»²

Cet avis suscita aussitôt l'opposition des communes de Grône et de Chalais. Le 25 août, le Dr Ducrey dépose au Département de l'intérieur un mémoire motivant l'opposition de ces deux communes. Le Dr Ducrey explique que le torrent de la Rèche a une de ses principales sources au lac de Lucet. La Rèche alimente cinq bisses sur la commune de Chalais. Celui de la Sale, le plus rapproché de la plaine, actionne les moulins, scies et autres artifices du village de Réchy et sert à l'irrigation des prés de Réchy, celui des Clous sert à l'irrigation de prés des deux communes ; viennent ensuite le Bisse Moyen, le Grand Bisse et le bisse de Vercorin, qui alimente aussi des sources qui tarissent lorsque les eaux du bisse manquent pendant un certain temps. Du côté de Grône, la Rèche alimente le Grand Bisse, le bisse de Morété et le Bisse Neuf.

«Tous ces bisses – poursuit le Dr Ducrey – à l’exception de celui de Vercorin, existent de temps immémorial.» L’avocat rappelle ensuite deux arbitrages anciens entre Grône/Loye et Chalais, à propos de la répartition des eaux de la Rèche, l’un du 15 octobre 1450 et le second du 14 août 1559, en vertu desquels les deux tiers de l’eau sont attribués à Grône et le tiers à Chalais. Le bisse de Vercorin n’a, quant à lui, été établi que dans le cours du XVI^e siècle. Un jugement du 27 août 1586 statue que ce bisse n’a droit qu’aux eaux superflues qui ne seraient pas utilisées par les bisses déjà existants mais qui se perdraient au Rhône.

Outre une prescription immémoriale, le Dr Ducrey entend démontrer une pénurie d’eau déjà ancienne pour toute la région. Le bisse de Vercorin ne fournit d’eau que jusqu’à la fin de juin ou le début de juillet selon l’abondance des neiges. Dès ce moment de l’année, les eaux de la Rèche ne suffisent pas même à alimenter les autres bisses. Le tiers des eaux auquel a droit la commune de Chalais, ne suffit pas même à charger la moitié de l’un de ses cinq bisses. Du côté de Grône, les deux tiers suffisent à peine à charger un de ses trois bisses.

L’avocat des communes de Grône et Chalais conclut que si la commune de Vernamiège était autorisée à mettre à exécution son projet, ce serait au détriment des droits acquis de ses mandants. Cela ne pourrait se concevoir, dans l’intérêt de l’agriculture, que s’il existait «de l’eau superflue qui se perdit au Rhône» ce qui n’est de loin pas le cas³. A son mémoire, le Dr Ducrey joint la copie des jugements anciens de 1559 et de 1586.

C’est l’avocat Joseph Rion qui expose, dans un mémoire rédigé le 10 septembre 1863 et adressé au Département de l’intérieur, la position de la commune de Vernamiège. Selon lui, le torrent de la Rèche n’a pas sa source au lac du Louché, mais plus bas, au Pissiour d’en haut «où les eaux de la montagne de Lar-du-Zamp découlent naturellement, sans que la main de l’homme y ait contribué». Les communes de Grône et de Chalais ne disposent dès lors que des eaux qu’elles ont dû recevoir sur leurs fonds inférieurs à la montagne de L’Ar du Tsan. Ces eaux, tant qu’elles n’ont pas franchi les limites de la montagne, sont la propriété de celle-ci et conséquemment des consorts propriétaires. Il n’y a pas eu d’ouvrages faits de main d’homme pour amener ces eaux à la Rèche. Or les gens de Vernamiège possèdent plus du quart des droits de cette montagne, c’est-à-dire une part beaucoup plus grande que celle des eaux qu’ils demandent à utiliser.

Toujours selon l’avocat Rion, les jugements de 1559 et de 1586 auxquels la partie adverse se réfère, et dont elle a déposé des copies, ne changent rien aux droits des propriétaires de la montagne de l’Ar du Tsan sur ses eaux. Il n’est fait dans ces jugements aucune mention des eaux de la montagne, qui sont et demeurent la propriété des consorts. Les propriétaires des fonds inférieurs ne peuvent produire aucun titre démontrant l’acquisition de droits au préjudice de la montagne.

Du point de vue de l’intérêt public enfin, l’opposition de Grône et Chalais ne se justifie pas mieux : on ne peut en effet exproprier un propriétaire de ce dont il a un impérieux besoin. Or Vernamiège est dans ce cas, ne pouvant trouver ailleurs qu’à grands frais l’eau qui lui est nécessaire, tandis que Grône et Chalais

«peuvent se procurer abondamment des eaux riches et marneuses de la Navigenze». La Rèche serait toujours assez abondante pour l'irrigation des terres qui ne peuvent être arrosées par les eaux de la Navisence.

L'avocat Rion conclut en souhaitant qu'une commission d'experts procède à une visite des lieux et puisse constater la nécessité pour Vernamiège de conduire ces eaux sur ses terres, l'absence d'ouvrages de main d'homme pour canaliser ces eaux à la montagne de l'Ar du Tsan, et l'emplacement des deux «Pissior» mentionnés dans les jugements anciens produits par la partie adverse⁴.

Le 2 novembre 1863, le Département de l'intérieur écrit à M. le Docteur Ducrey, mandataire des communes de Grône et de Chalais pour lui annoncer qu'après avoir pris connaissance des mémoires de Grône et de Chalais, le Conseil d'Etat «a statué que le différend, en tant qu'il touche à la question de propriété des eaux, ressortit aux tribunaux ordinaires». Les frais sont renvoyés en fin de cause.

C'est donc le Tribunal civil du district d'Hérens qui sera saisi de l'affaire. En mai 1864, assistés par l'avocat Rion, la commune de Vernamiège et ses ressortissants, en tant que consorts et copropriétaires de la montagne de L'Ar du Tsan, engagent une procédure «éditale» en vue de s'assurer la libre disposition des eaux de cet alpage. Par un exploit inséré au *Bulletin Officiel* du 13 mai, tous ceux qui prétendraient des droits sur ces eaux et qui s'opposeraient à ce qu'elles soient dérivées, sont invités à faire inscrire au greffe du tribunal leurs droits et prétentions, ainsi que leur éventuelle opposition⁵.

La commune de Grône fait aussitôt opposition, ainsi que celle de Chalais. Le 1er août 1865, l'avocat de Vernamiège écrit au Tribunal civil du district d'Hérens pour demander que les communes opposantes motivent leur opposition⁶. Le 5 août 1865, le juge d'instruction auprès du Tribunal du district d'Hérens prononce en premier décret en faveur de Vernamiège. «La demande des instants est admise contre tous excepté contre la commune de Grône dont les droits restent intacts»⁷. La commune de Chalais ne semble pas être considérée comme partie au procès. Nous verrons plus bas pourquoi.

Le mémoire adressé au Tribunal du district d'Hérens par le nouvel avocat de Grône et de Chalais⁸, Ferdinand de Montheys, le 17 septembre 1865, rappelle l'opposition déjà formulée devant le Conseil d'Etat et le mémoire adressé alors au Département de l'intérieur par le Docteur Ducrey, au nom des deux communes. Il reprend en les résumant les considérations qui y étaient contenues. De ce mémoire il ressort :

- que les eaux du Louché ont leur écoulement naturel dans la Rèche, qui alimente de nombreux bisses, des fontaines et des moulins. L'eau de la Rèche est déjà insuffisante et si on en détournait une partie, des villages entiers, notamment Vercorin, seraient menacés d'une véritable calamité.
- Ces eaux ont de tout temps été utilisées par Grône et par Chalais, ce qui est prouvé par de nombreux titres et par l'existence des bisses eux-mêmes.
- La commune de Grône a donc sur les eaux du Louché un véritable droit de propriété fondé sur les titres et sur la possession ou, ce qui revient au même, un droit exclusif de jouissance.

– Même si la source des eaux se trouvait sur le territoire de la commune de Vernamiège, ce qui n'est pas le cas, car «le lac de Lucet est situé sur le territoire de Nax», le propriétaire du lac serait tenu, en vertu des articles 480 et 482 du Code civil, à respecter les droits acquis des propriétaires des fonds inférieurs, et ne pourrait détourner «les eaux indispensables à plusieurs villages et à plusieurs communes»⁹.

Le 27 octobre 1865, l'avocat de Montheys adresse un mémoire complémentaire au Tribunal du district d'Hérens. Il en ressort les trois points suivants :

1. Vernamiège n'a pas le droit de changer le cours naturel d'une source qui fournit l'eau indispensable aux habitants de plusieurs localités. Or la Rèche est déjà insuffisante aux besoins de Grône et de Chalais.

2. Même si les communes de Grône et de Chalais n'avaient pas un droit de possession séculaire, Vernamiège n'étant pas propriétaire de la source des dites eaux, n'a aucun droit d'en disposer.

3. Grône est copropriétaire de la montagne de L'Ar du Tsan, où est situé le lac, «ayant acquis, outre ses deux parts primitives sur la montagne, les parts et droits de l'hoirie Emmanuel de Riedmatten»¹⁰.

La réplique de l'avocat Rion pour Vernamiège arrive le 14 novembre 1865¹¹. Sa position peut se résumer de la manière suivante :

– Tant que les eaux n'ont pas franchi la limite de la montagne de L'Ar du Tsan, elles sont la propriété de ladite montagne. L'avocat Rion s'appuie même sur le mémoire de la partie adverse : «Le propriétaire seul peut disposer à son gré d'une source et en changer le cours».

– La montagne de l'Ar du Tsan comprend environ 151 droits de vaches. Vernamiège, commune et ressortissants confondus, en possède au moins 60, tandis que les droits que Grône y possède ne s'élèvent pas à la moitié de ce nombre. Or les eaux que Vernamiège demande à dériver sont loin d'atteindre au tiers des eaux de la montagne. Vernamiège ne demande donc qu'à disposer d'une partie des eaux dont elle est propriétaire. La question est donc de savoir si la commune de Grône a acquis par titres ou prescriptions au préjudice du propriétaire, le droit à toutes les eaux de la montagne.

L'avocat Rion s'appuie ensuite sur le jugement du 15 octobre 1450 (invoqué par les opposants) pour démontrer que Grône n'a jamais eu de droit sur les eaux en dessus du Pissiour. Selon Rion, le texte de 1450 indiquerait que Grône n'a droit à l'eau qu'en aval du Pichiour d'en haut, et Chalais en aval du Pichiour d'en bas.

L'avocat de Vernamiège cite à l'appui de sa thèse des passages du texte :

«*procuratores de Grona et de Loye respondebant quod dicta aqua habeat suam originem super parrochia de Grona, inferius usque ad locum ubi dicitur ou Pissiou*» (Rion déclare que l'Ar du Tsan est sur le territoire de Nax et que, par conséquent, Grône n'avait de droit qu'en aval du Pissiou supérieur).

Le texte de 1450¹² ne dit pas tout à fait la même chose : «*procuratores de Grona et de Loye respondebant quod dicta aqua habet suam originem super parrochia de Grona*¹³ *et suum cursum habet super territorio de Grona inferius*

usque ad locum ubi dicitur ou Pissieur...» Les procureurs de Grône-Loye ajoutent qu'ils ont toujours été en droit de prendre de l'eau «*a dicto loco dou Pissieur superius*», ce qui veut évidemment dire depuis ledit lieu du Pissieur en amont.

Toujours en novembre 1865, la commune de Vernamiège s'adresse, par son avocat Rion, au Tribunal d'Hérens, pour s'opposer à la demande de la commune de Chalais d'intervenir comme partie au procès¹⁴. La commune de Chalais n'ayant pris aucune inscription dans la procédure éditale, elle doit pour se relever du décret porté le 5 août, rembourser les dépens de la procédure proclamatoire. Il s'agit évidemment de diviser l'adversaire.

L'avocat de Grône et de Chalais, Ferdinand de Montheys réplique le 14 décembre 1865. Son argumentation est la suivante :

1. Les communes opposantes admettent volontiers qu'elles n'ont fait aucun ouvrage sur la montagne du Haut Champ pour faciliter l'écoulement du lac dans la Rèche. C'est la nature qui s'en est chargée. Depuis que la vallée existe, le cours naturel des eaux du lac est de descendre vers les eaux communes et d'alimenter les localités. Il est absurde de prétendre que ces villages n'ont droit à cette eau que s'ils ont fait des travaux, au sens des articles 480 et 481 (du Code civil). Ces deux articles sont applicables au cas où un particulier veut utiliser pour son fonds une source qui n'a pas un cours naturel et une destination publique. Le cas est régi selon l'avocat de Montheys par les articles 482 et 483. «Aussi insoutenable est le raisonnement de Vernamiège qu'absurde, par exemple, serait la prétention de quelques habitants d'Evolène de mettre à sec le lit de la Borgne sous prétexte que Bramois n'a pas fait des ouvrages au pied du glacier d'où descend ce torrent.»

2. La dérivation projetée, diminuant nécessairement le volume déjà insuffisant des eaux de la Rèche, priverait les deux communes des eaux nécessaires, «non seulement pour l'irrigation des propriétés, mais encore pour le service et les besoins domestiques»... (pour les hommes et pour les animaux)... «Outre l'eau amenée par les aqueducs pour les fontaines et les moulins, neuf moulins appartenant à Chalais, les seuls de cette commune, sont placés sur les bords de la Resche, vers le hameau de ce nom. Les eaux sont si peu abondantes que même en été les moulins ne peuvent marcher toute la journée. Grône a aussi deux moulins sur le bord du torrent.»

«...Cette eau qui sort du lac Lucet ne fait, en été surtout, que traverser la montagne de L'Ar du Champ, venant de la commune de Saint-Martin. Donc, en vertu de l'article 483, le propriétaire du fonds traversé ne peut l'utiliser dans l'intervalle qu'à charge de la rendre à son cours naturel.»

3. «Nous déclarons erronée et fautive en tous points l'assertion que Grône et Chalais ont des sources et des ruisseaux suffisants en dehors du torrent de la Resche, pour fournir les eaux nécessaires aux besoins domestiques».

4. Le conseil donné à Grône et à Chalais de s'alimenter aux eaux de la Navidence fait à l'avocat de Montheys l'effet d'une plaisanterie. «Serait-il possible du reste, ajoute-t-il, de faire monter les eaux de la Navidence à Loye et à Vercorin? Nous donnons à notre tour à la partie adverse le conseil d'aller chercher à la Borgne et au glacier de Ferpècle l'eau qui lui ferait défaut».

Enfin, l'avocat de Grône et de Chalais aborde la question de la légitimation à la cause de la commune de Vernamiège. En effet, « le propriétaire du fonds où existe la source peut seul contester les droits qu'un tiers prétend avoir acquis par prescription. Or la montagne du Haut Champ appartient à la communauté des consorts et Vernamiège n'a ni qualité ni pouvoirs ni mission pour agir au nom de cette société, qui n'a jamais été appelée à délibérer sur la dérivation des eaux du lac de Lucet... » Les consorts de Vernamiège, qui ne forment qu'une faible minorité, ne représentent qu'eux-mêmes et point du tout le propriétaire de la montagne.

L'avocat de Montheys conclut en invitant Vernamiège à établir qu'il représente le propriétaire ou à se désister de ses « exorbitantes prétentions ».

La commune de Chalais déclare se soumettre aux frais de la procédure éditale (en réponse aux objections de Vernamiège, quant à son intervention au procès).

Le 30 décembre 1865, l'avocat Rion répond au nom de la commune de Vernamiège. Il conteste :

1. que la dérivation projetée priverait les communes des eaux nécessaires aux besoins domestiques ;

2. que la possession des eaux par ces communes ait les « conditions et réquisits nécessaires pour acquérir une prescription sur cette matière ».

3. Au cas où les opposants maintiendraient qu'ils n'ont pas des sources et des ruisseaux suffisants pour les besoins domestiques en dehors de la Resche, Vernamiège se verrait obligée de solliciter une inspection des lieux « dans la saison pendant laquelle on peut aborder ces localités ».

4. Enfin, l'avocat Rion juge inadmissible, pour la forme et pour le fond, la contestation de la légitimation à la cause de Vernamiège. « Pour la forme, parce qu'elle n'a pas été proposée dans les formes et dans le terme prescrits par la loi. »

« Pour le fond, attendu que les instants (=Vernamiège) sont les vrais propriétaires des fonds de ladite montagne en leur qualité de consorts, pour les parts déterminées qui leur sont reconnues ».

« Vu la nature de cette exception, nous la ferons vider en provoquant un jugement conformément aux articles 132 et suivants du Code de procédure civile. En attendant, nous devons suspendre l'émission ultérieure de nos moyens. »

Le 7 février 1866, le Tribunal du district d'Hérens statue donc sur la légitimation à la cause de Vernamiège. Il juge et prononce : « Les communes de Grône et Chalais sont à tard pour proposer l'exception de légitimation à la cause de la part du demandeur. Leurs conclusions incidentelles sont écartées et elles sont condamnées aux frais de cette procédure incidentelle »¹⁵.

Après cet « incident » juridique, la procédure suit son cours. Vernamiège, par un exploit lancé le 23 juillet 1866, fait citer les représentants de Grône et de Chalais à comparaître à la cure de Nax, le 2 août 1866, par devant le Juge d'instruction et le greffier du Tribunal du district d'Hérens, « ...pour, de là se rendre sur la montagne de Haut Champ, pour faire l'inspection des eaux de ladite montagne et de leur dérivation, en dresser procès-verbal et procéder selon droit »...

Les représentants de Grône et de Chalais déclarent ne pas s'opposer à la « vision locale » mais font des réserves quant aux conclusions défavorables à leur

cause qu'on pourrait tirer de la quantité des eaux que le tribunal pourra constater en ce moment «vu que pour des raisons toutes exceptionnelles et qui ne se présentent presque jamais, ces eaux sont en ce moment abondantes».

Le greffier dresse donc un «Procès-verbal de l'état des lieux» dans lequel on décrit tous les cours d'eau du haut vallon de Réchy, savoir le torrent de Lovegnoz, qui, comme le lac de Lucey a sa source à un glacier qui les surmonte. A la droite du lac (c'est-à-dire à l'est), «le torrent de Laveresche, aujourd'hui presque tari». «...Au plan de la Tinne [plus bas sur le deuxième replat de l'alpage], ces trois eaux réunies avec quelques fontaines qui s'y joignent, coulant dans la rivière qu'on appelle Rèche à un volume d'eau doublant au moins celui qui sort du lac de Lucey. Dix minutes plus bas que le plan de la Tinne, au lieu-dit plan des Lerés coulent deux ruisseaux à droite et deux autres à gauche appelés ruisseaux de Zorniva, lesquels se jettent dans la Rèche. Plus bas, le torrent de la Chaux, contenant une eau assez considérable, se jette dans la même rivière. Aux pieds des chalets du Haut Champ se trouve le Pissour d'en haut qui contient huit pieds en largeur d'eau sur deux pieds de profondeur.» Plus bas dans la vallée de la Rèche, on constate que l'eau de la Rèche charge cinq bisses.

Les représentants de Vernamiège contestent l'appellation Rèche en amont du Pissour d'en haut. On remarque enfin que, contrairement aux craintes exprimées le matin par les représentants de Grône, les eaux n'étaient pas très abondantes en raison du froid. Il avait même gelé la veille aux dires des bergers¹⁶.

Le 4 septembre 1866, c'est Vernamiège qui relance la procédure en mettant Grône et Chalais en demeure d'établir les faits «qu'elles croiraient devoir prouver dans l'intérêt de leur cause, à ce défaut, de fournir leurs moyens en réponse au mémoire du 14 novembre» (1865)¹⁷. Le 2 novembre Grône et Chalais sollicitent le terme légal pour opérer leurs contre-preuves¹⁸. Le 21 décembre le tribunal notifie à Vernamiège l'octroi de ce terme probatoire aux communes opposantes.

Le début de 1867 se passe à auditionner les témoins cités par les deux parties¹⁹. Le 1er juin, c'est Vernamiège qui demande le terme légal pour opérer ses contre-preuves. Le 27, Vernamiège fait citer quatre témoins pour le 26 juillet²⁰.

Le 25 juillet 1867, c'est à la maison bourgeoise de Grône que le Tribunal de Sierre, délégué par le Tribunal d'Hérens (étant donné la situation des localités à inspecter) voit comparaître les représentants des deux parties «aux fins de procéder à une vision locale» demandée par Vernamiège. Il s'agit de constater sur place les sources d'eau existant pour les besoins domestiques dans les villages et hameaux de la commune de Grône ainsi qu'à Vercorin et à Réchy et de juger si la Rèche ne fournirait pas une quantité suffisante d'eau pour compléter le service domestique de ces localités lors même qu'on dériverait une partie des eaux descendant de la montagne de Haut Champ.

Les représentants de Grône déclarent ne pas s'opposer à l'inspection, mais ils tiennent à faire quelques observations. Selon eux, cette inspection est inutile, puisque une inspection très détaillée a eu lieu l'année dernière. «Mais comme cette année les neiges et les pluies sont encore plus abondantes qu'elles n'étaient l'année dernière, il est évident que la partie adverse cherche à puiser dans des

circonstances toutes exceptionnelles des avantages et des arguments qui au fond sont sans portée puisque les deux communes opposantes prétendent et allèguent que c'est dans les années de sécheresse que la tentative de Vernamiège leur serait nuisible et désastreuse.»

Le procès-verbal de l'inspection passe en revue toutes les fontaines des villages et hameaux. Une à Dailley, peu abondante, une à Merdenson (appelé aujourd'hui pudiquement Erdesson) plus abondante, une à Loye, alimentée par l'eau du bisse de Grône, une à Itravers, aussi alimentée par le bisse. Il constate au passage que le torrent de la Rèche est abondant en ce moment, que depuis la Rèche à Vercorin, il n'existe aucune source. A Vercorin, au lieu-dit ès Marais, on trouve trois fontaines et deux réservoirs d'eau. Deux de ces fontaines sont alimentées par l'eau du bisse. A Réchy une belle fontaine à trois jets, abondante ; à Grône enfin, quatre fontaines.

Dans le même mois de juillet 1867, on procède à l'audition de témoins cités par Vernamiège.

La procédure semble marquer ensuite un assez long temps d'arrêt. Ce n'est que le 3 juillet 1869 qu'un exploit de Grône et Chalais enjoint à Vernamiège de donner suite à la cause, à peine de droit.

Le mémoire conclusif déposé le 23 août par l'avocat de Vernamiège répète la position de ses mandants. Résumons-la brièvement :

- les eaux de L'Ar du Tsan sont la propriété des consorts tant qu'elles n'ont pas franchi les limites de l'alpage.
- Vernamiège possède 60 droits sur les 151, donc plus du tiers.
- La part des eaux qu'il entend dériver n'arrive pas à cette proportion.
- Les titres produits par Grône et Chalais, montrent :
 - que la Rèche a son origine sur le territoire de Grône, donc hors de la montagne du Haut Champ, sise sur Nax ;
 - que Grône et Loye n'ont de droit à l'eau de la Rèche que depuis le Pissiour d'en haut ;
 - que Chalais, Réchy et Vercorin n'ont de droit qu'à partir du Pissiour d'en bas.
- Les deux communes n'ont donc acquis aucun droit ni par titre ni par prescription.

«Celui qui a des sources sur ses fonds peut en user à sa volonté, donc la détourner et en disposer hors du domaine qui les produit, s'il n'y a titre ou prescription contraire».

- Les articles 480 et 481 sont selon Rion applicables au cas et non les articles 482 et 483.

L'art. 482 se rapporte aux eaux nécessaires aux besoins domestiques. Ce n'est pas le cas des eaux du lac de Lucey.

(...Je passe le détail)

Rion propose en conclusion au tribunal de prononcer que Vernamiège «peut à sa volonté user des eaux de la montagne de Haut Champ dans la proportion de ses droits de propriété comme consorts, notamment des eaux du lac de Lucet et de celles défluant à gauche dudit lac ; à cette fin de construire des aqueducs pour dériver les eaux sur ses fonds à Vernamiège, sans préjudice aux droits des autres consorts pour les autres parts».

Le 15 novembre, l'avocat de Montheys dépose son mémoire conclusif qu'il divise en questions de fait et questions de droit. J'en rappelle brièvement les principaux points :

Questions de fait :

- Haut Champ étant sur le territoire de Nax, Vernamiège en tant que commune n'y a aucun droit ni de juridiction, ni de propriété, ni de jouissance.
- Haut Champ est une propriété indivise appartenant à un consortage dont fait partie, pour un certain nombre de droits, la commune de Grône.
- Les consorts de Vernamiège ne possèdent qu'un tiers environ des droits et ne peuvent agir au nom de la communauté des consorts, lesquels n'ont jamais été appelés à délibérer sur le partage des eaux.
- Les eaux du lac de Lucet ont leur source au glacier et leur écoulement naturel, sans travaux de main d'homme, à travers la montagne de Haut Champ.
- La Rèche a sa source au lac de Lucet, qui est même sa seule source en temps de sécheresse.
- Il est démontré par les canaux existants, par les documents fournis que les eaux de la Rèche sont nécessaires aux habitants des hameaux de Grône et de Vercorin pour tous leurs besoins (domestiques, abreuvement, moulins, etc.)
- Il est établi (enquête et « visions locales ») qu'en temps de sécheresse, la Rèche est insuffisante pour satisfaire à tous ces besoins.
- Le détournement d'une partie des eaux priverait les habitants de l'indispensable.
- Les années 1866 et 1867 (lors des deux visions locales) ayant été abondantes en pluie, on ne doit pas en tirer des conclusions défavorables à Grône et à Chalais.
- Grône et Chalais ont prescrit depuis des siècles l'usage des eaux en question.

Questions de droit :

- Articles 379, 476 et 477 du CC : droit des communes de Grône et Chalais bien que non propriétaires de l'alpage et du lac, aux services fonciers dérivant de la situation des lieux et d'une importance vitale.
- Art. 480 : le droit de disposer d'une source ne revient qu'au propriétaire du fonds. Vernamiège n'agit pas au nom de la communauté des consorts et ne peut exercer les droits du propriétaire collectif.
- Vernamiège demande à détourner sa part proportionnelle des eaux. Le lac Lucet fait partie d'une montagne indivise et cette indivision ne peut cesser que par l'accord de tous les intéressés.
- Grône étant aussi propriétaire de cette montagne, elle a droit et qualité pour s'opposer à ce partage.
- Lorsqu'il s'agit d'une source ayant un cours naturel, et dont les eaux sont nécessaires aux habitants d'un ou de plusieurs hameaux, ce ne sont pas les articles 480 et 481 qui doivent s'appliquer mais bien les articles 482 et 483.

L'avocat propose donc au tribunal de reconnaître fondée l'opposition de Grône et de Chalais. Vernamiège doit être déboutée de sa prétention de diviser et de détourner les eaux du lac Lucet et condamnée à tous les frais.

Les débats eurent lieu entre le 30 juin et le 1er juillet 1870²¹. Ils nécessitèrent une nouvelle vision locale par le tribunal accompagné des représentants des parties, au départ de Vernamiège, les 25 et 26 juillet. La vision locale a certainement dû être demandée par Grône et Chalais, puisque l'année 1870 a connu plusieurs mois d'une sécheresse exceptionnelle (contrairement aux années 1866 et 1867 lors des deux précédentes inspections).

Le procès-verbal qui en est dressé passe en revue et mesure les quantités d'eau de tout le bassin de réception de la Rèche et visite les fontaines des hameaux de Grône et celles de Vercorin, en mesurant leur débit.

Le Tribunal du district d'Hérens rend son verdict le lendemain de la vision locale. Selon lui, les consorts de Vernamiège pourront user de leur part des eaux, sans préjudice des droits des autres copropriétaires. Pour remédier à d'éventuels manques d'eau, les communes opposantes pourront prélever au bas de la montagne 360 pieds cube à la minute à répartir suivant le degré de leur nécessité.

Les frais sont pour 3/4 à la charge de Grône et de Chalais et pour 1/4 à la charge de Vernamiège.

Le fait d'appartenir au ressort du tribunal (le district d'Hérens) a peut-être joué en faveur de Vernamiège. Les considérants du jugement reprennent d'assez près l'argumentation de l'avocat de Vernamiège.

La sentence n'est évidemment pas du goût des gens de Grône. Le 1er août, le conseil municipal de Grône demande le secours du conseil bourgeois (suite à l'issue malheureuse du procès en première instance) pour acquérir le plus possible de droits de vaches de la montagne du Haut Champ²². Le même jour, on décide d'exposer à l'Etat «la triste position qui serait faite à la commune de Grône si Vernamiège devait être admis à détourner ces eaux, notamment que pour cause de la privation des eaux de la Réchi, les habitants ne pourront plus continuer leur existence dans la localité mais seraient forcés de déguerpir et d'abandonner leurs avoirs pour chercher un refuge sur la terre étrangère. Le conseil décide donc de dépeindre cet état de choses au Conseil d'Etat afin que comme père de la patrie, il soit invité d'intervenir administrativement pour empêcher qu'un cataclysme aussi épouvantable ne vienne anéantir la commune de Grône ».

Appel est donc interjeté auprès du Tribunal du Canton, le 12 septembre.

Le jugement est prononcé le 7 décembre 1870, par le Tribunal d'appel du Canton du Valais. Il donne raison aux deux communes opposantes. Il vaut la peine de s'attarder aux considérants :

– La montagne de Lardutsan est propriété indivise et le lac aussi par conséquent. Seule la personne morale du consortium peut disposer d'une molécule déterminée de cet immeuble.

- Les ressortissants de Vernamiège ne représentent pas le consortage, ni même la majorité des consorts.
- Si l'on admettait la prétention de Vernamiège, l'usage des eaux du lac pourrait varier au gré des changements de proportion de droits de vaches sur la montagne.
- Le lac Lucet est alimenté par le glacier et peut être considéré comme une eau riveraine (et non comme une source).
- Les populations de Grône et de Chalais se sont évidemment établies dans l'espoir fondé de pouvoir à perpétuité profiter des eaux venant de la vallée.
- Le droit à la jouissance de ces eaux leur a été reconnu, même si ces jugements n'impliquaient pas la montagne de Lardutsan.
- Les deux communes sont exposées aux dévastations que peut causer la Rèche et il est juste qu'elles puissent en tirer les avantages.
- L'application du principe invoqué par Vernamiège créerait un précédent fâcheux qui perturberait la pratique observée dans le pays en matière de jouissance des eaux.

Conclusion

Le procès des eaux du Louché illustre plusieurs facettes du problème que pouvait poser ou que peut poser aujourd'hui encore l'usage des cours d'eau naturels. Il s'agit de la question de la définition juridique du cours d'eau : est-il naturel ou non, public ou non ? Se pose aussi la question de la servitude foncière des fonds supérieurs à l'égard des fonds inférieurs en raison de prescription par un long usage.

Outre ces aspects proprement juridiques, l'affaire montre, par sa durée, l'attention portée par les communautés villageoises à leurs ressources en eau et la ténacité procédurière des deux parties. Cet entêtement, dont certains font un trait spécifique du caractère valaisan, et qui a longtemps fait le bonheur des avocats, s'explique probablement aussi par des besoins sans cesse accrus en eau, liés à la fois à la poussée démographique du XIXe siècle et à l'extension subséquente de l'élevage.

NOTES

¹ Du latin *lacucellus*, petit lac.

² Ac Grône, Gp 697/5 (coupure du *Bulletin Officiel du canton du Valais* 17.7.1863, n° 29).

³ Ac Vernamiège, P 117/3.

⁴ Ac Vernamiège, P 117/7.

⁵ Ac Grône, Gp 697/n°8, *Bulletin Officiel*, 13 mai 1864.

⁶ Ac Grône, Gp 697/8.

⁷ Ac Vernamiège, P 117/13.

⁸ Henri-Joseph Ducrey, l'avocat des communes de Grône et Chalais était décédé le 29 novembre 1864 (J.-M. BINDER, « Autorités valaisannes 1848 – 1977/79 » dans *Vallesia* XXXVII, p. 292).

⁹ Ac Grône, Gp 697/ n° 10.

¹⁰ Ac Grône, Gp 697/ n° 12 ; Ac Vernamiège, P 117/19.

¹¹ Ac Grône, Gp 697/ n° 20.

¹² Ac Grône, G 20.

¹³ Ici se pose le problème de la juridiction de l'alpe de Larduzan : pendant tout l'Ancien Régime, les documents placent tout naturellement l'alpage de Tsan sur le territoire de Grône. Voir par exemple Archives de la Bourgeoisie de Sion (ABS), tir. 5, n° 7 ; Ac Grône, G 531, 578, 583, 593, Gp 184, 199, 200. En 1798 encore, c'est le président du Tribunal du district de Sierre qui, à la demande de Grône, enjoint aux consorts « de la montagne de Larduzan située dans le district de Sierre, demeurant à Nax et Vernamiège » de laisser Grône jouir tranquillement de son fonds à la montagne de Larduzan (Grône Gp 219 ; 11 septembre 1798). Sans qu'on puisse savoir ce qui s'est passé exactement, on retrouve après le milieu du XIXe siècle Larduzan dans le territoire de Nax (et par conséquent du district d'Hérens).

¹⁴ Ac Grône, Gp 697/15.

¹⁵ Ac Grône, Gp 697/23.

¹⁶ Ac Grône, Gp 697/26.

¹⁷ Ac Vernamiège, P 117/37.

¹⁸ Ac Vernamiège, P 117/39.

¹⁹ Ac Vernamiège, P 117 /45 et P 117/50.

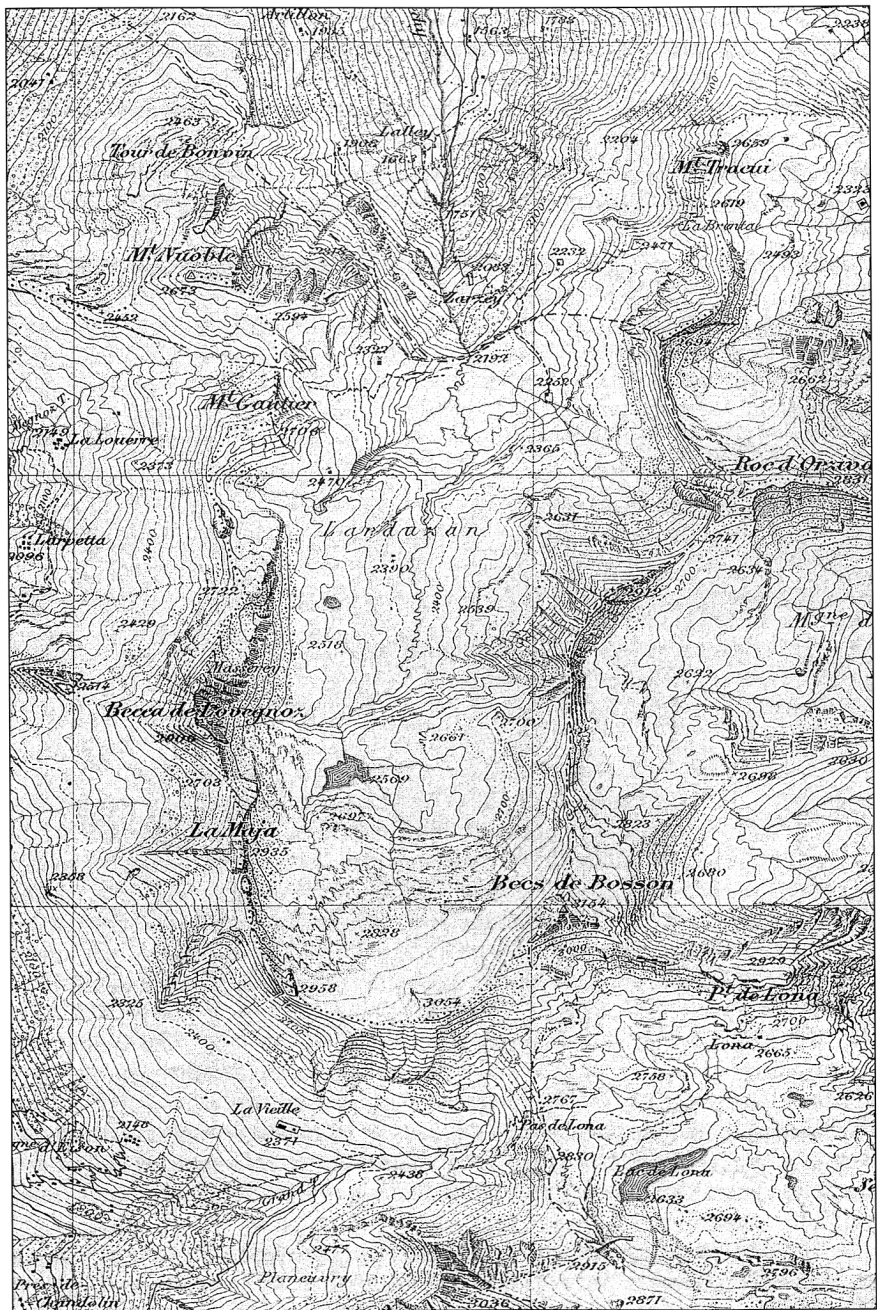
²⁰ Ac Vernamiège, P 117/47, 49 et 51.

²¹ Ac Grône, Gp 697/57, citation à comparaître. Le procès-verbal de la vision locale (Ac Grône, Gp 697/58) fait état d'une décision prise le 1er juillet. Voir aussi notes s.d. de Rion pour Vernamiège contre Grône et Chalais : Ac Vernamiège, P 117/72.

²² Ac Grône, Gp 697/59.



Carte Dufour, 1: 100 000, 1844



Carte Siegfried, 1 : 50000, 1892